

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R- 3821-2012

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de
Québec,

(ci-après la «Gaz Métro»),

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR REALISER UN PROJET
D'INVESTISSEMENT VISANT À SIMPLIFIER L'ENVIRONNEMENT DE LA BASE
DE DONNÉES SAP**

***Article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01 (la «Loi») et
Règlement sur les conditions requérant une autorisation de la Régie de
l'énergie, c. R-6.01, r. 2 (le « Règlement »)***

GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Gaz Métro doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement, pour, entre autres, construire un immeuble destiné à la distribution du gaz naturel;
4. En vertu du Règlement, Gaz Métro doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet d'un coût de 1,5 million de dollars et plus;
5. En la présente instance, Gaz Métro s'adresse donc à la Régie pour qu'elle l'autorise à procéder à un projet visant la simplification de l'environnement de la base de données SAP (ci-après « Projet »);

6. La description générale relative au Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
7. Le coût global du projet est estimé à près de 3,7 millions de dollars;
8. Les données financières et économiques du projet apparaissent à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
9. Dans l'éventualité où une décision accueillant la présente demande devait intervenir avant le 15 octobre 2012, Gaz Métro inclura les coûts reliés au Projet à son dossier tarifaire 2013;
10. Cependant, si telle décision devait intervenir après le 15 octobre 2012, Gaz Métro demande alors à la Régie, conformément à la décision D-2009-156, l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;
11. Le cas échéant, Gaz Métro exclura ce compte de frais reportés de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2014;
12. Dans l'intervalle, les coûts seront imputés au compte de frais reportés hors base, auxquels s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement sur la base de tarification autorisé par la Régie;
13. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Gaz Métro ne doit obtenir aucune autre autorisation afin de réaliser le Projet;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER Gaz Métro à mettre en œuvre le Projet, tel que décrit à la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

Dans l'éventualité où une décision accueillant la présente demande intervient après le 15 octobre 2012 :

AUTORISER

Gaz Métro à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts, où seront accumulés les coûts reliés au Projet;

Montréal, le 5 septembre 2012

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com